

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Band: 11 (1893)
Heft: 159

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnemente:

(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester Fr. 3. — Ausland: Jährlich Fr. 22, 2^{te} Semester Fr. 12.
In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:

(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3. — Etranger: un an fr. 22, 2^e semestre fr. 12.
On s'abonne, en Suisse, exclusivement aux offices postaux; à l'étranger, aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille, à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung regelmässig <i>Mittwoch</i> und <i>Samstag</i> abends. Nach Bedürfnis erscheint das Blatt auch an andern Tagen.	Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abteilung Handel.	Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce.	La feuille est expédiée régulièrement les <i>mercredi</i> et <i>samedi</i> soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.
---	--	---	--

Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.

Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Les annonces sont reçues par l'Administration de la feuille, à Berne, et par les Agences de publicité.

Inhalt. — Sommaire.

Abhanden gekommene Werttitel (Titres disparus). — Handelsregister. — Registre du commerce. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Bilanzen von Versicherungsgesellschaften (Bilans de compagnies d'assurances). — Le mouvement des voyageurs de commerce en Suisse.

Amtlicher Teil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Durch Urteil des Bezirksgerichts St. Gallen wird der unbekannte Inhaber des Kassascheines der Ersparniskassa der Stadt St. Gallen Nr. 20600 d. d. 20. Oktober 1874 de Fr. 120. — auf Jgfr. Josefa Schoop, Buchental-Tablat, aufgefördert, betr. Wertpapier innert der Frist von drei Jahren dem Präsidenten genannten Gerichts vorzuweisen, ansonst dasselbe als kraftlos erklärt würde.
St. Gallen, 8. Mai 1893.

(W. 49^a) **Die Bezirksgerichtskanzlei.**

Mit Bewilligung des Obergerichtes wird anmit der unbekannte Inhaber des von Hitz & Cie in Rüschiikon am 27. Januar 1893 für Fr. 2618. — ausgestellten, drei Monate nach dato verfallenen, an die Ordre der Herren Abegg & Cie lautenden, auf die Schweizerische Kreditanstalt in Zürich gezogenen und von dieser acceptierten Wechsels mit Indossamenten an die Ordre der Graubündner Kantonalbank (29. Januar 1893) und des Zürcher Bankvereins (17. April 1893), aufgefördert, binnen drei Monaten, vom Tage der ersten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, den Wechsel in der Bezirksgerichtskanzlei Zürich vorzulegen, widrigenfalls dessen Amortisation erfolgen würde.
Zürich, den 7. Juni 1893.

Im Namen des Bezirksgerichtes II. Sekt.
Der Gerichtsschreiber:
H. Schurter.

(W. 65^a)

Gemäss Erkenntnis des Bezirksgerichts Neutoggenburg vom 23. Juni 1893 und in Anwendung von Art. 849 u. ff. des O. R. wird der allfällige Inhaber des Gutscheines Nr. 21995 d. d. 18. Juli 1887 von restanzlich Fr. 65. —, ausgestellt auf Toggenburgische Ersparnisanstalt Wattwil für Frau Elisabeth Eichholz-Grob von Nessler, in Hummelwald, Wattwil, aufgefördert, denselben innert drei Jahren a dato dem Gerichtspräsidium des Bezirksgerichts Neutoggenburg vorzulegen, ansonst dessen Amortisation ausgesprochen würde.
Lichtensteig, 26. Juni 1893.

(W. 72^a) **Die Bezirksgerichtskanzlei Neutoggenburg.**

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

1893. 5. Juli. Der Inhaber der Firma **Johann Leder, Baumeister** in Bern (S. H. A. B. 1891, pag. 26) erteilt Prokura an seinen Sohn Friedrich Johann Leder von Oberflachs (Brugg), in Bern.

Bureau Biel.

5. Juli. Unter dem Namen **Schweizerischer Coiffeur- und Chirurgenverband** hat sich ein Verein gegründet, welcher die Annäherung und Verbindung aller selbständigen Coiffeurgeschäftsinhaber und Chirurgen, sowie deren Witwen in der Schweiz, zu einer ehrenhaften geschlossenen Korporation bezweckt. Die Statuten datieren vom 18. April 1892. Das Domizil des Vereins befindet sich an dem jeweiligen Wohnorte der Vorortssektion; letztere ist gegenwärtig die Sektion Biel. Mitglied des Vereins kann jede organisierte Sektion, welche sich dem Gesamtverein anschliesst und die Statuten anerkennt, werden. Jedes Mitglied muss eigener Geschäftsinhaber oder Witwe eines solchen sein. Sektionen, welche in den Verband eintreten wollen, haben sich beim Zentralvorstand (Vorstand der Vorortssektion) anzumelden. Die Aufnahme geschieht durch Beschluss der nächsten Delegiertenversammlung. Der Austritt aus dem Verein, bezw. aus den Sektionen, erfolgt: 1) Durch förmliche Erklärung an den Zentralvorstand bzw. Sektionsvorstand; 2) durch Tod; 3) durch Konkurs, bezw. fruchtlose Abspfindung; 4) anderweitiger Verlust der Ehrenrechte; 5) Beschluss der Delegiertenversammlung; 6) Aufgabe des Geschäftes. Wer freiwillig austritt, hat noch den Beitrag für das betreffende Jahr zu bezahlen. Weder ein Mitglied noch eine Sektion hat bei ihrem Austritt irgend einen Anspruch auf das Vereinsvermögen. Sektionen, welche nach wiederholter Aufforderung ihren Jahresbeitrag nicht einsenden, werden ausgeschlossen, sollen aber für die rückständigen Jahresbeiträge belangt werden. Der Eintritt in eine Verbandssektion schliesst zugleich den Eintritt in den

Gesamtverband in sich. Die Unkosten des Vereins werden bestritten: 1) Aus Eintrittsgeldern; 2) aus jährlich von der Delegiertenversammlung zu beschliessenden Jahresbeiträgen. Die Sektionsvorstände haben alljährlich eine Liste ihrer Mitglieder dem Zentralkassier einzureichen. Desgleichen ist jede Mutation demselben beförderlichst zur Kenntnis zu bringen. Das Eintrittsgeld beträgt Fr. 1. —. Der Jahresbeitrag beträgt im Minimum Fr. 2. — und darf nicht höher angesetzt werden als das Doppelte. Soweit die Verbindlichkeiten des Vereins nicht aus der Zentralkasse bestritten werden können, haften die einzelnen Mitglieder solidarisch für dieselben. Wenn ein Mitglied austritt, so haftet dasselbe, bezw. dessen Erben, für die bis zum Moment des Austritts eingegangenen Verbandsverbindlichkeiten noch ein halbes Jahr. Wenn innerhalb dieser Frist der Konkurs des Vereins nicht eintritt, so erlischt die Haftbarkeit. Organe des Vereins sind: 1) Urabstimmung; 2) die Delegiertenversammlung; 3) der Zentralausschuss; 4) der Zentralvorstand (Vorstand der Vorortssektion). Der Zentralvorstand vertritt den Verein gegen aussen gerichtlich und aussergerichtlich. Die rechtsverbindliche Unterschrift für den Verein führen der Präsident, der Vizepräsident und der Aktuar des Zentralvorstandes und zwar in kollektiver Zeichnung zu je zwei. Gegenwärtiger Präsident ist Friedrich von Bergen von Schattenhalb bei Meiringen; Vizepräsident Rudolf Meier von Lenzburg; Sekretär Hermann Schröder von Genf; alle Coiffeurs in Biel. Als offizielles Publikationsmittel wird die dem Verbands angehörende Verbandszeitung erklärt.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1893. 1. Juli. Die Firma **Josef Hollenwaeger** in Luzern (S. H. A. B. vom 28. August 1886, pag. 566) ist infolge Konkurses des Inhabers von Amtswegen gestrichen worden.

1. Juli. Die Firma **Xaver Lisibach** in Willisau-Stadt (S. H. A. B. vom 8. Dezember 1892, pag. 1037) ist infolge Konkurses des Inhabers von Amtswegen gestrichen worden.

1. Juli. Die Firma **J. Weidemann** in Luzern (S. H. A. B. vom 6. Februar 1883, pag. 403) ist infolge Ablebens des Inhabers erloschen.

Inhaberin der Firma **A. Weidemann** in Luzern, welche Aktiven und Passiven der erloschenen Firma J. Weidemann übernommen hat, ist Frau Witwe Antoinette Weidemann, geb. Attenhofer, von Mogselsberg (Kt. Gallen), wohnhaft in Luzern. Fantasieartikel, feine Leder-, Quincaileriewaren. Weinmarkt 20.

1. Juli. Die Firma **Louis Vischer, Joh. Hunkelers Nachf.** in Luzern (S. H. A. B. vom 12. Oktober 1892, pag. 885) ist infolge Wegzuges des Inhabers erloschen.

1. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **A. Steiner's Söhne** in Alberswil (S. H. A. B. vom 21. Februar 1883, pag. 174; 27. Januar 1887, pag. 56; 22. Dezember 1887, pag. 963, und vom 19. Juni 1891, pag. 534) hat sich aufgelöst und ist Firma samt den an Rudolf Opplinger und Josef Steiner erteilten Prokuren erloschen.

Die bisherigen Gesellschafter Anton Steiner-Bühler und Adolf Steiner-Schmid, beide in Alberswil, der Sohn des erstern, Anton Steiner, in Alberswil, deren Neffen (von Bruder Josef) Josef Steiner in Malters und Ferdinand Steiner in Alberswil, sowie der Enkel des Bruders Josef, des Vaters der erstern, Josef Steiner-Steiner in Malters, alle von Grosswangen, haben unter der Firma **Steiners Söhne & Cie** in Malters ein Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1893 beginnt und Aktiven und Passiven der erloschenen Firma A. Steiner's Söhne übernimmt. Zur Führung der Unterschrift sind alle, ausser Adolf Steiner-Schmid, berechtigt. Mühle-, Mehl- und Getreidehandlung.

1. Juli. Inhaber der Firma **Jean Balmer** in Luzern ist Johann Balmer, Sohn, von und in Luzern. Metzgerei und Wursterei. Kapellgasse 24.

3. Juli. Die Firma **Joseph Kost** in Luzern (S. H. A. B. vom 17. Februar 1883, pag. 458) ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

3. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **D. Wettstein & Sohn** in Luzern (S. H. A. B. vom 18. Januar 1883, pag. 34) hat sich infolge Ablebens des Gesellschafters Damian Wettstein aufgelöst; die Firma ist erloschen.

Inhaber der Firma **Wilhelm Wettstein** in Luzern ist Wilhelm Wettstein von Rohrdorf (Aargau), wohnhaft in Luzern, welche Aktiven und Passiven der erloschenen Firma D. Wettstein & Sohn übernommen hat. Gartenbaugeschäft. Brambergstrasse 7.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Cossonay.

1893. 5. juillet. Sous la dénomination de **Syndicat agricole de Vuflens-la-Ville** et suivants statuts adoptés le 27 mai 1893, il est fondé une association ayant son siège à Vuflens-la-Ville. Sa durée est illimitée; son but est l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole par l'association et en particulier l'encouragement à l'élevé et l'amélioration du bétail de l'espèce bovine de la race suisse tachetée rouge. Ses moyens d'action sont entr'autres: L'achat de reproducteurs qualifiés, la sélection judicieuse des élèves, l'estivage du bétail, l'assurance dudit, l'amélioration des alpages, l'achat des produits utiles à l'agriculture et la vente des produits provenant de l'exploitation agricole des membres du syndicat. Sont membres du syndicat: Les personnes admises en cette qualité lors de sa fondation; de nouveaux membres peuvent toujours être admis par l'assemblée générale, moyennant paiement d'une finance d'entrée. Chaque membre est tenu de faire un apport d'au moins cinquante francs constituant un titre d'apport constaté par un récépissé numéroté, détaché d'un registre à souche. La même personne peut devenir propriétaire de plusieurs titres d'apport, soit par versements volontaires, soit par acquisition, par voie de cession ou autrement. Les titres d'apport sont indivisibles, leur remboursement ne peut être exigé avant la liquidation de la

société; ils sont transmissibles par succession, donation, cession; leur transfert n'est valable vis-à-vis du syndicat que par inscription à la souche. L'ensemble des titres d'apports constitue le capital social; chaque titre représente une part de ce capital et concourt à la répartition des bénéfices annuels et en cas de liquidation, à la répartition de l'avoir net de l'association. Une contribution annuelle est votée chaque année par l'assemblée générale. Les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs titres. L'assemblée générale peut décerner la qualité de membre honoraire en raison de services rendus au syndicat. La qualité de sociétaire se perd par démission, mort ou exclusion ainsi que par cession des titres d'apports qu'un sociétaire possède. La démission n'est valable que si elle est donnée par écrit et trois mois avant la clôture d'un exercice annuel. Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui s'est rendu coupable de fautes graves envers la société; le sociétaire exclu peut en appeler à l'assemblée générale contre la décision du comité de la société. Il est créé un fonds de réserve alimenté par les finances d'entrée, une part des bénéfices et par les dividendes non encaissés pendant cinq ans, lesquels sont acquis à la société. Il ne peut être distribué sur les bénéfices annuels un dividende supérieur au cinq pour cent; le surplus de ces bénéfices est versé au fonds de réserve. Celui-ci est en outre alimenté par le quatre pour cent des primes obtenues par les animaux inscrits dans le registre généalogique du syndicat. Les organes du syndicat sont: a. L'assemblée générale; b. le comité. L'assemblée générale se compose des sociétaires et représente l'universalité. La dissolution de la société ne pourra être votée que par une majorité de deux tiers des votants, par une assemblée convoquée un mois à l'avance ensuite de préavis du comité, après que la demande écrite de dissolution a été discutée dans une précédente assemblée. Le syndicat est représenté vis-à-vis des tiers par un comité de trois membres: Un président, un vice-président-caissier et un secrétaire, nommés pour trois ans par l'assemblée générale, laquelle est présidée par le président du comité. Le président ou le vice-président, conjointement avec le secrétaire, ont la signature sociale. En cas de dissolution de la société, comme il est ci-devant expliqué, le capital social est réparti entre les titres d'apports, le fonds de réserve entre les sociétaires. Le comité, nommé à l'assemblée générale du 27 mai 1893, est composé comme suit: Henri Benvegnin, député, président; François Monachon, syndic, vice-président et caissier; Charles Montagnon, secrétaire, les trois domiciliés à Vuflens-la-Ville.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1893. 5 juillet. Suivant acte passé en l'étude de M^e Page, notaire, à Genève, le 20 juin 1893, les suivants: Hermann-Auguste Spahlinger, maître d'hôtel; John Ramel, agent de change; Edouard Crémieux, banquier; et Charles-Jean Binet, banquier, tous de Genève et y domiciliés, ont constitué à Genève, sous la raison sociale **Crémieux, Spahlinger & C^{ie}**, une société en nom collectif qui a commencé le 31 mars 1893 et qui a pour objet la possession et l'exploitation en France, de l'Anti-Feu, composition chimique pour éteindre toutes sortes d'incendies. La société a ses bureaux: 16, Rue de Hesse, à Genève, mais il pourra être créé une ou plusieurs succursales en France.

5 juillet. Les suivants: Charles-Alfred De Vaud d'Oron et les Cullayes (Vaud); Joseph Kunstlé de Tubingue (Wurtemberg); et François Künzler de St-Gall, tous trois domiciliés à Genève, ont constitué à Genève, sous la raison sociale **De Vaud, Kunstlé & C^{ie}**, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} juillet 1893 et qui a pour objet le commerce de bonneterie en gros, ganterie et tricotage mécanique. Locaux et bureaux: 16, Rue du Marché. La maison donne procuration au sieur Pierre Dupraz de Soral, domicilié à Genève.

5 juillet. Suivant actes reçus par M^e Albert-Henri Gampert, notaire, à Genève, le 10 mai 1893 et le 26 juin 1893, il a été constitué sous la dénomination de **Société anonyme de garantie pour l'Exposition internationale de photographie à Genève**, une société anonyme dont le siège a été fixé à Genève. Le but de la société est d'assurer au point de vue financier, la réussite de l'Exposition de photographie qui aura lieu à Genève en 1893, en garantissant les risques jusqu'à concurrence du capital actions et de conclure tous contrats et traités se rapportant à cette entreprise. La durée de

la société a été fixée à un an depuis sa constitution définitive. Le capital social a été fixé à huit mille francs, divisé en trois cent vingt actions de vingt-cinq francs chacune, toutes souscrites et entièrement libérées; elles sont au porteur. La société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres, nommés par l'assemblée générale pour toute la durée de la société. La société est valablement engagée par la signature collective de deux membres du conseil d'administration. Les publications de la société seront valablement faites par la voie de la Feuille des Avis officiels du canton de Genève et de la Feuille officielle suisse du commerce. Les membres du conseil d'administration sont MM. Emile Pricam, docteur Emile Batault, John Bosson, comptable, Eugène Demole, Théodore Penard, tous à Genève.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Marken. — Marques.

Eintragungen. — Enregistrements.

7. Juli 1893, 8 Uhr a.
No 6496.

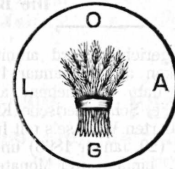
J. B. Darnhofer's Nachfolger, Fabrikant,
Schmölz bei Garmisch (Deutschland).



Sensen.

8. Juli 1893, 8 Uhr a.
No 6497.

L. Ouzelet, Kaufmann,
Grenchen (Schweiz).



Gemüse- und Blumensämereien in Päckchen.

8 juillet 1893, 8 h. a.
No 6498.

Fritz-Ed. Roskopf, fabricant,
Genève (Suisse).

FRITZ ED ROSKOPF

Montres et accessoires.

Lebensversicherungs- und Ersparnis-Bank in Stuttgart.

Bilanz für das Jahr 1892.

Aktiva				Passiva	
Mk.	Pf.			Mk.	Pf.
414,000	—	1) Grundbesitz der Bank:			
49,000	—	a. Zwei Bankgebäude in Stuttgart.			
1,209,258	98	b. Wohnhaus in Stuttgart.			
		c. Gebäulichkeiten in Berlin.			
80,747,898	81	2) Ausleihungen auf Hypotheken.			
		Darauf laufende Stückzinsen.			
983,238	10	3) Ausleihungen auf Wertpapiere.			
		4) Eigene Wertpapiere der Bank.			
2,038,327	73	Darauf laufende Stückzinsen.			
		5) Ausleihungen auf Policen der Bank.			
7,240,418	46	6) Kautions-Darlehen an versicherte Be-			
		amte.			
382,355	68	7) Wechsel im Portefeuille.			
		8) Guthaben bei Banken und zwar:			
1,754,337	31	Bei der Reichsbank.			
		Bei anderen Banken.			
943,783	59	9) Rückständige Zinsen.			
		10) Ausstände bei Agenten.			
40,259	39	11) Gestundete Prämien.			
13,113	02	12) Bar in der Kassa.			
3,060,084	63				
194,001	96				
99,070,077	66				

Todesfall-Vers.		Alters-Vers.	
Mk.	Pf.	Mk.	Pf.
24,290	30	—	—
37,465	74	—	—
11,955	19	—	—
5,705	23	260	38
58,944	72	—	—
49,096	92	—	—
95,771	59	—	—
157,199	92	49,028	32
69,732,241	02	4,568,223	29
6,061,432	81	234,831	51
120,382	33	—	—
777,484	81	—	—
19,441	19	—	—
2,600,000	—	—	—
100,000	—	—	—
10,791,493	71	34,669	25
3,565,202	27	4,957	16
94,208,107	75	4,861,969	91
		99,070,077	66

Der Versicherungsbestand Ende 1892 betrug 68,008 Policen über Mk. 366,261,639 = Fr. 457,827,049 Versicherungs-Summe.

Stuttgart, im Juni 1893.

Die Bankdirektion:

Gessler. Leibbrand.

Allgemeine Versorgungs-Anstalt im Grossherzogthum Baden zu Karlsruhe.

Bilanz auf 31. Dezember 1892.

Vermögen		Verbindlichkeiten	
Mk.	Pf.	Mk.	Pf.
140,000	—		
	Mk. 56,108,544. 64	1) Abteilung für Lebensversicherung:	
	» 409,057. 31	Deckungsfonds (Prämienreserve)	Mk. 52,121,276. 60
		Kriegsversicherungsfonds	» 477,578. 93
		Kautionsversicherungsfonds	» 151. 79
		Schadenreserve	» 160,937. 16
		Reserve für unerhobene Dividenden	» 48,182. 62
		Extra-Sicherheits- u. Gewinnreserve	»
		aus 1891	» 7,673,593. 85
		Ueberschuss für 1892	» 2,667,941. 05
			63,149,662 —
		2) Abteilung für wachsende Renten:	
		Kapitalfonds	Mk. 11,759,276. 86
		Reserve für unerhoben gebliebene	
		Forderungen	» 30,798. 21
			11,790,075 07
		3) Abteilung für feste Renten u. Kapitalver-	
		sicherungen auf den Erlebensfall:	
		Deckungsfonds (Prämienreserve)	Mk. 2,488,508. 99
		Schadenreserve	» 64,308. 35
		Reserve für unerhobene Dividenden	» 1,052. 82
		Extra-Sicherheits- u. Gewinnreserve	»
		aus 1891	» 136,614. 08
		Ueberschuss für 1892	» 7,222. 95
			2,697,707 19
		4) Nebenanstalten:	
		Sparkasse	Mk. 3,123,523. 55
		Hinterlegungskasse	» 1,660,999. 27
		Kinderversorgungs-Vereine	» 662,154. 19
			5,446,677 01
		5) Allgemeine Anstalts-Verwaltung:	
		Konto-Korrent-Schuld (zu neuen	
		Kapitalanlagen)	» 386,340. 53
		Reserve für Geschäftskosten in 1893	» 847,622. 14
			1,233,962 67
			84,318,083 94
77,130,460	38		
194,530	90		
282,033	23		
552,067	05		
39,135	96		
5,762,327	37		
194,592	13		
22,936	92		
84,318,083	94		

Karlsruhe, im Mai 1893.

Die Direktion:
Claus. Rheinbold. Breunig. E. Walz.

Nichtamtlicher Teil. — Partie non officielle.

Le mouvement des voyageurs de commerce en Suisse.

Grâce à la loi fédérale concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, du 24 juin 1892, il est devenu possible de dresser une statistique précise du mouvement des voyageurs de commerce en Suisse.

Les offices cantonaux chargés de délivrer les cartes de légitimation, sont en effet tenus de transmettre chaque mois au département des affaires étrangères, division du commerce, une liste contenant le nombre des cartes de légitimation délivrées, avec les noms des voyageurs de commerce, les maisons qu'ils représentent, les articles pour lesquels ils voyagent et enfin les taxes de patente payées.

Aujourd'hui, nous connaissons les résultats des quatre premiers mois de cette année. Considérés sous différents points de vue, ces résultats sont très intéressants et fournissent entre autres une nouvelle preuve de l'intensité du mouvement commercial en Suisse.

Le nombre total des cartes de légitimation délivrées pendant l'époque indiquée s'élève à 15,733; dans ce nombre figurent 14,013 cartes gratuites (pour recueillir des commandes auprès des maisons opérant la revente des articles ou en faisant usage pour leurs besoins professionnels). Par contre, pour 1720 cartes la taxe a été payée (pour prendre des commandes auprès des particuliers). Cependant, le nombre total des cartes délivrées ne correspond point avec celui des voyageurs de commerce lui-même.

En effet, par suite de l'autorisation accordée par le conseil fédéral à des maisons de commerce occupant plusieurs voyageurs, d'employer des cartes collectives, c'est-à-dire des cartes portant les noms de plusieurs voyageurs, si elles ne doivent être utilisées que par l'un ou par l'autre d'entre eux, le nombre des voyageurs de commerce est beaucoup plus élevé que celui des cartes de légitimation délivrées; il est de 16,714.

Parmi les cartes gratuites remises à des voyageurs indigènes, il s'en trouvent 211 qui, par erreur et contrairement au sens de la loi fédérale, ont été délivrées à des voyageurs qui recherchent des commandes exclusivement pour des spiritueux (liqueurs, cognacs, kirschs, etc.). D'autre part, 54 cartes de légitimation industrielle pour voyager à l'étranger ont été remises — également par erreur — par des offices cantonaux, au lieu de l'être par les chancelleries de l'Etat.

Des voyageurs qui ne sont pas astreints à payer la taxe.

Dans le dénombrement qui suit, nous classons les voyageurs de commerce qui ne sont pas soumis au paiement d'une taxe de patente, 1^o d'après leur nationalité, et 2^o d'après les articles qu'ils placent.

Quant à la nationalité, nous constatons que le nombre des voyageurs suisses s'élève à 13,603, et celui des pays étrangers à 3,111.

La loi fédérale considère comme voyageurs suisses tous ceux qui voyagent pour le compte de maisons de commerce établies en Suisse. Ne sont donc considérées comme voyageurs étrangers que les personnes qui voyagent exclusivement pour des maisons établies à l'étranger et n'ayant pas de succursales en Suisse. La nationalité du voyageur lui-même n'entre pas en ligne de compte; en conséquence sont envisagés, comme voyageurs étrangers, ceux de nationalité suisse qui voyagent exclusivement pour des maisons de commerce étrangères.

Les voyageurs étrangers se répartissent comme suit d'après les pays: Allemagne 2,473, France 240, Italie 141, Autriche 90, Grande-Bretagne 72, Belgique 59, Pays-Bas 16, Espagne 14, Luxembourg 3, Russie 1, Tunisie 1, Etats-Unis d'Amérique 1.

Le contingent des voyageurs allemands s'élève, cette année, à un chiffre extraordinaire; cela provient de la guerre douanière entre la Suisse et la France; néanmoins, l'Allemagne, même dans les années normales, est toujours représentée en Suisse par le plus grand nombre de voyageurs.

Il est remarquable que l'Angleterre qui possède des industries et des métiers si nombreux, ait envoyé en Suisse un si petit nombre de voyageurs.

En ce qui concerne les articles de commerce représentés par les voyageurs suisses, il est à constater qu'environ un cinquième du nombre total de ces derniers voyagent pour les vins, savoir 2,598. Quant aux autres articles, il est impossible d'indiquer exactement le nombre des voyageurs pour chacun

d'eux, attendu que la plupart représentent plusieurs articles à la fois. — Nous avons donc rangé les différents articles en grands groupes, et la représentation du nombre de ces articles est contenue dans le tableau ci-dessous.

	Voyageurs suisses	Voyageurs étrangers	Total des voyageurs
		Total allemands*)	
Matières textiles	2,984	1,191 (1016)	4,175
Machines	303	40 (34)	343
Métaux	722	348 (302)	1,070
Bijouterie, horlogerie, et fournitures d'horlogerie	410	101 (62)	511
Quincaillerie	310	167 (139)	477
Comestibles, boissons, tabacs, produits agricoles	5,891	329 (159)	6,220
Huiles et graisses	114	26 (15)	140
Cuir, ouvrages en cuir, chaussures	334	155 (121)	489
Verres	110	48 (40)	158
Objets de littérature, de science, de technique et d'art, papiers, etc.	564	212 (179)	776
Ouvrages en ciment, argile, grès, etc.; poteries	260	73 (51)	333
Espèces chimiques, drogueries, parfumeries, couleurs	455	152 (122)	607
Bois et ouvrages en bois	330	102 (90)	432
Déchets et engrais	16	—	16
Caoutchouc	30	40 (38)	70
Ouvrages en paille, jonc, liber	41	9 (6)	50
Articles divers	729	118 (99)	847
	13,603	3,111 (2473)	16,714

L'autorisation de voyager avec des marchandises, prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi fédérale, a été, jusqu'à présent, accordée à 109 maisons de commerce, savoir à 89 maisons suisses et à 20 maisons étrangères (parmi ces dernières se trouvent 10 maisons françaises, 5 néerlandaises, 3 britanniques, 1 belge et 1 italienne). Les articles de commerce pour lesquels cette autorisation a été donnée, sont les suivants:

Diamants, pierres fines, perles	22
Bijouterie en or et en argent	22
Horlogerie et fournitures d'horlogerie	32
Diamant à couper le verre	2
Instruments d'optique, de physique et de mathématiques	1
Fournitures pour dentistes	2
Articles pour fumeurs	1
Eponges	2
Machines à coudre	1
Articles de mode, nouveauté, etc.	24
Total	109

Voyageurs payant la taxe.

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, les voyageurs soumis au paiement de la taxe sont, dans le sens de la loi fédérale, ceux qui recherchent des commandes auprès des particuliers, c'est-à-dire auprès des clients qui n'opèrent pas la revente de leurs articles, ou qui ne font pas usage de ces articles pour leurs besoins professionnels. Le total des cartes délivrées à cette catégorie de voyageurs s'élève à 1720.

Pour ces cartes, les cantons ont perçu une recette de 281,050 francs; la carte de légitimation suisse constitue donc une source de recettes plus forte qu'on ne le croyait généralement.

Le tableau ci-après indique, d'un côté, les recettes effectives faites par les différents cantons et, de l'autre, la somme — y compris le droit d'encaissement de 4% — qui, suivant la loi fédérale, leur revient à la fin de chaque année au prorata de leur population respective.

*) Le plus grand nombre des voyageurs de commerce étrangers est fourni par l'Allemagne.

Cantons	Montant des taxes perçues	Part revenant à chaque canton y compris 4 % pour l'encaissement
Zurich	40,600	32,803
Genève	40,350	11,370
Berne	35,150	51,033
Neuchâtel	29,500	11,181
Vaud	24,200	23,869
Bâle-ville	24,100	7,783
St-Gall	18,700	21,847
Argovie	12,400	18,396
Grisons	10,000	9,167
Lucerne	8,400	12,841
Thurgovie	7,650	9,985
Soleure	6,200	8,165
Fribourg	4,200	11,186
Glaris	3,650	3,274
Schwyz	3,450	4,796
Schaffhouse	2,550	3,596
Bâle-campagne	1,950	5,806
Tessin	1,800	11,792
Appenzell Rh.-ext.	1,700	5,071
Zoug	1,650	2,195
Nidwalden	1,050	1,201
Valais	1,050	9,473
Uri	750	1,625
Obwalden	150	1,397
Appenzell Rh.-int.	150	1,198
Total	281,050	281,050

Il résulte de ce tableau comparatif qu'il aurait été injuste de laisser à chaque canton la recette qu'il a faite ensuite du nouvel état de choses, créé par la loi fédérale sur les taxes de patentes; tel eut été surtout le cas pour les cantons de Bâle-ville et de Genève qui occupent une place prépondérante dans le commerce, grâce à leur situation favorable à la frontière; ces cantons auraient eu une recette plus grande, ou au moins égale à celles des grands cantons comme Berne, Zurich, Vaud, etc. Cette disparité se serait fait surtout sentir entre les petits cantons, attendu que par exemple le canton de Genève avec 105,509 habitants aurait reçu environ 35 fois plus que le canton de Zoug ou celui d'Unterwald-le-Bas, qui ont à peu près la même étendue.

Le total de ces recettes se répartit sur les mois de:

Janvier, avec	151,550 francs
Février, »	61,900 »
Mars, »	43,200 »
Avril, »	24,400 »

Total: 281,050 francs.

En prenant la recette du mois de mai (fr. 11,000) comme moyenne de la recette mensuelle pour le reste de l'année, le total s'éleverait à la somme de fr. 370,000 environ.

Il y a lieu de relever ici spécialement le fait singulier que la Confédération ne participe elle-même en aucune façon à ces recettes, quoi qu'elle ait, de ce chef, des dépenses très considérables pour frais de bureau, publications, appointements, etc.; seules, les dépenses pour les formulaires qu'elle fournit aux cantons lui seront restituées.

Des 1462 cartes de légitimation délivrées à des voyageurs suisses contre le paiement de la taxe, 937 ne portent que le nom d'un seul voyageur, tandis que 525 sont des cartes collectives, c'est-à-dire des cartes délivrées pour plusieurs voyageurs de la même maison de commerce.

Pendant les quatre premiers mois, il n'a pas été fait usage de la facilité prévue à l'article 5, alinéa 3, de la loi et au chiffre 5 de l'arrêté du conseil fédéral du 1^{er} novembre 1892, de transférer des cartes de légitimation à d'autres voyageurs. Cela provient, sans doute, de ce que le conseil fédéral, en autorisant à délivrer des cartes collectives, a permis de tenir compte, dès le début, du droit de transfert des cartes par l'inscription de plusieurs noms sur la même carte. Il est aussi à remarquer que les cartes collectives ont été délivrées maintes fois à des voyageurs qui ne sont pas astreints à payer la taxe.

Quant à la nationalité des voyageurs auxquels ont été remises ces cartes non gratuites, 1462 ont été délivrées à des voyageurs suisses et 258 à des voyageurs étrangers. Ces derniers se répartissent comme suit entre les pays: France 219, Allemagne 25, Italie 7, Autriche 2, Belgique 2, Grande-Bretagne 2 et Espagne 1.

219 voyageurs français ont payé ensemble la somme de 63,500 francs. Il y a lieu de faire remarquer à ce sujet que, par suite de l'échec de l'arrangement commercial franco-suisse, les voyageurs français ont été obligés de payer, dès le 1^{er} janvier 1893, c'est-à-dire dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale, les taxes spéciales prévues au 2^{me} alinéa de son article 3. Ensuite de ce traitement exceptionnel, 200 desdits voyageurs ont eu à payer la taxe prévue pour ceux qui n'entrent en relations qu'avec des maisons opérant la vente de leurs articles ou en faisant usage pour leurs besoins professionnels; il leur a été délivré 162 cartes valables pour une année, à 300 frs., et 38 cartes semestrielles à 200 frs. (produit frs. 56,200). Les 19 autres voyageurs renaissent dans la catégorie de ceux qui visitent les particuliers; il leur a été remis 8 cartes annuelles à frs. 500 et 11 cartes semestrielles à frs. 300 (produit, frs. 7,300).

Nous n'avons pas eu en Suisse de voyageurs de la Suède et du Portugal; faute de stipulations spéciales avec ces pays, leurs voyageurs sont également soumis aux taxes fixées par le 2^{me} alinéa de l'article 3 de la loi.

Les voyageurs français ont pris leurs patentes dans les cantons suivants: Genève 99, Bâle-ville 49, Neuchâtel 21, Vaud 17, Zurich 13, Berne 12, St-Gall 4, Argovie 2, Lucerne 1 et Grisons 1.

Divers.

Enfin il peut être intéressant de constater le mouvement des voyageurs dans nos grandes villes et localités industrielles:

	Voyageurs de commerce étrangers		Total
Bâle-ville	1,066	1,355	2,431
Genève	1,620	267	1,887
Zurich	1,438	292	1,730
St-Gall	359	285	644
Berne	465	87	552
Lausanne	431	32	463
Winterthur	365	41	406
Lucerne	266	66	332
Bienne	214	27	241
Chaux-de-Fonds	241	39	280

A Genève, Zurich, Berne, St-Gall, Lausanne et autres endroits, la plupart des cartes de légitimation gratuites ont été délivrées à des voyageurs indigènes, tandis qu'à Bâle, elles ont été remises principalement aux voyageurs étrangers (1290, dont 1218 à des voyageurs d'Allemagne). Les listes des cartes de légitimation délivrées à Bâle font constater qu'à certains moments on demandait 50 à 60 cartes par jour et que 8, 15, 20 ou plus d'entre elles étaient exclusivement destinées à des voyageurs allemands.

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:
30 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Maschinenfabrik Bern.

Ansserordentliche Generalversammlung der Aktionäre
Freitag, den 28. Juli 1893, vormittags 10^{1/2} Uhr,
im Verwaltungsgebäude der Fabrik in der Muesmatte bei Bern.

Traktandum:

Antrag des Verwaltungsrates auf Liquidation der Gesellschaft.

Behufs Teilnahme an der Generalversammlung haben sich die Aktionäre bis spätestens den 26. Juli 1893 bei einer der nachstehend genannten Stellen über ihren Aktienbesitz auszuweisen und die Zutrittskarte in Empfang zu nehmen.

Eigenössische Bank in Bern. Herren Dreyfus Söhne & C^{ie} in Basel.
Bern. Handelsbank „ „ Ehinger & C^{ie} „ „
Herren Marcuard & C^{ie} „ „ „ Zahn & C^{ie} „ „

Bern, den 6. Juli 1893.

(B 6326)

Der Verwaltungsrat.

THE MARINE, Insurance Company, Limited.

Transport-Versicherung. — Assurances transport.

Fondée à Londres en 1836.

Capital fr. 25,000,000. — Réserve fr. 12,000,000.

Assurances du transport de valeurs et de marchandises, par terre et par eau, par polices spéciales, d'abonnement et en bloc. — Assurances de corps de bateaux à vapeur. — Assurances de voyages.

Sécurités de premier ordre. — Conditions avantageuses.

Prière de s'adresser pour tous renseignements au directeur, fondé de pouvoirs pour la Suisse, Mr. Alfred Bourquin, à Neuchâtel, ou aux agents dans les cantons. (115*)

Une bonne maison de denrées coloniales, demi-gros et détail, demande un associé ou commanditaire

avec un apport de fr. 15,000 à fr. 20,000. — Garantie et bénéfice assurés. Adresses les offres à M. A. Jeanmaire à Bienne. (437*)

Aktienbrauerei Steinhof in Burgdorf.

Infolge der Beschlüsse der Generalversammlungen vom 26. Dezember 1892 und 17. April 1893 wurde: 1) das Stammkapital um 30 %, also um Fr. 339,300 herabgesetzt und mithin auf Fr. 791,700 festgestellt, eingeteilt in 2262 Aktien, im Nominalwerte von Fr. 350 per Stück, und 2) die Ausgabe von 400 Prioritätsaktien per Stück zu Fr. 500, mithin für Fr. 200,000 auszugeben beschlossen, welche voll einbezahlt worden sind.

Unter Hinweisung auf die bezüglichen Bestimmungen des schweiz. Obligationenrechts, namentlich die Art. 614, 665 u. f. und 670 werden hiemit allfällige unbekannt gebliebene Gläubiger der Aktienbrauerei Steinhof aufgefordert, ihre vermeintlichen Ansprüche, die sie aus der Reduktion des Stammkapitals oder der Kreierung des Prioritäten-Aktienkapitals herzuleiten gedenken, bei dem Unterzeichneten anzumelden, ansonst nach Ablauf der gesetzlichen Fristen angenommen wird, sie seien mit der Vollziehung der vorgenannten Beschlüsse einverstanden.

Burgdorf, den 4. Juli 1893.

Namens des Verwaltungsrates der Aktienbrauerei Steinhof,

Der Präsident:

(435*)

Morgenthaler, Fürsprecher.

LITHOGRAPHIE et IMPRIMERIE

LIPS, BERNE. (390)

Se recommande pour toutes espèces d'impressions pour administrations, chancelleries, banques, professions libérales, commerce et industrie.

Spécialités: Tableaux graphiques, plans, cartes géographiques, vues, affiches, illustrations.

En-têtes de lettres et de factures, actions et obligations, chèques préparés chimiquement contre les falsifications.

Prix modérés, exécution artistique. — Prompte livraison. — Expédition franco dans toute la Suisse.

Fabrication et spécialités.

Pinces à couper et à plomber, plombs, machines à perforer, presses à dates pour billets, numéroteurs, timbres à sceaux, à dates et à raisons de commerce, fers à brûler, clefs de wagons, enseignes en tous genres, plaques pour hydrantes, pour noms des rues et des maisons, plaques pour indiquer les distances, fondues ou émaillées, ou frappées avec lettres massives, en relief. Diplôme à Zurich 1883; Médaille à Paris 1889.

H. Isler, atelier de mécanique et établissement de gravure,

(1)

à Winterthur.